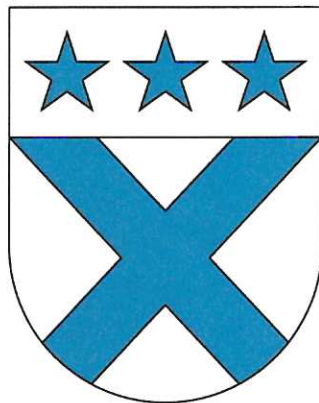




REGLEMENT

sur les émoluments administratifs
et les contributions de remplacements
en matière d'aménagement du territoire et
des constructions

2006



Commune de Bonvillars

Règlement

Concernant

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière
d'aménagement du territoire et des constructions

Conseil général

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 5 décembre sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

**Cercle des
assujettis**

Article 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Article 3

Sont soumis à émolument:

- a) Le ou les examens préalable(s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) La demande préalable, la demande de permis de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.
- c) Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Article 4

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3)

La taxe fixe est de CHF 150.-

Le tarif horaire est de CHF 100.- par intervenant, non mentionné à l'art. 6 al.1.

Montant maximal

Article 5

L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 10'000.-

Frais annexes

Article 6

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire "KBOB", (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles) catégorie B, est alors applicable.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.)
- c) A chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Article 7

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement selon l'art 47, ch. 6 LATC ainsi que l'article 95 du règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA).

Le nombre de places requises est déterminé conformément à l'article 95 al.1 et 2 du RPGA.

**Mode de
calcul et
montants**

Article 8

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 8'000.-

- a) Le montant d'une contribution de remplacement est remboursé à l'ayant droit, sur demande de celui-ci, si le permis est périmé sans avoir été utilisé ou si le titulaire du permis de construire renonce à en faire usage.

En cas de restitution, un amortissement de CHF 500.- par an et par place sera porté au bénéfice de la commune.

- b) La contribution de remplacement prévue à l'article premier sera versée à un fonds affecté aux investissements pour la création de places de parc.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Exigibilité

Article 9

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

**Servitudes
Contrats**

Article 10

Sur demande et dans la mesure de ses possibilités, la commune met à disposition des places de parc pour véhicules, soit sur le domaine privé communal ou sur le domaine public.

Sur le domaine privé communal :

Une servitude d'utilisation des places du terrain privé communal sera constituée et inscrite au Registre foncier sur le bâtiment incriminé.

Sur le domaine public :

Une concession d'usage du domaine public sera établie. Cette concession est limitée dans le temps (5 ans), renouvelable d'année en année, aux conditions de: CHF 600.-- par année.

Voies de droit

Article 11

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut-être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Article 12
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

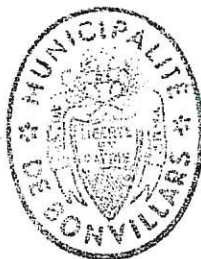
Entrée en vigueur Article 13
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 29.03.2005

Le Syndic :



J.-M. Jaquier



La Secrétaire :



M.-C. Colin

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 06.07.2005

Le Président :



B. Blaser



La Secrétaire :



C. Javet

Approuvé par le département compétent, dans sa séance du

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Lausanne, le 29 MARS 2006

Le Chef du Département :




CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire